



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Conditions applicables au 12/04/2024

1. CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Location (Ci-après « CGL ») s'appliquent de façon exclusive aux contrats de location de matériel informatique actuels et futurs conclus entre :

- L'entreprise individuelle dénommée « DHONDT INFORMATIQUE », dont le siège est situé : 12, Avenue Paul Chandon à (51530) MAGENTA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 847805900, numéro d'identification TVA intracommunautaire FR15847805900, et représentée par Monsieur Jérôme DHONDT, ci-après désignée « le Bailleur » ou « le Site » ;
- Toute personne physique ou morale ayant la capacité juridique de conclure un contrat de location de matériel informatique avec le Bailleur, ci-après désignée le « Client ».

2. ACCEPTATION

En concluant un contrat de location de matériel informatique avec le Bailleur, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales de location, les avoir comprises et les avoir acceptées sans réserve dans leur intégralité.

3. CGL APPLICABLES

Les CGL applicables lors de la conclusion d'un contrat de location de matériel informatique avec le Client sont celles en vigueur sur le Site à la date dudit contrat. Elles prévaudront sur toutes autres conditions générales ou particulières non expressément agréées par le Bailleur. Le Bailleur se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes CGL. **Il est donc impératif de relire et d'accepter préalablement à tout contrat de location de matériel informatique les CGL applicables.** La date de la dernière mise à jour des présentes CGL est indiquée en haut de cette page.

Pour toute question relative aux informations précontractuelles, il est possible de joindre le Service Clients du Bailleur (Tel : 06 51 67 89 59, numéro non surtaxé – Courriel : dhondtinformatique@gmail.com).

4. MENTIONS LÉGALES

4.1. Bailleur

Le présent Site est édité par le Bailleur, l'entreprise individuelle dénommée « DHONDT INFORMATIQUE », dont le siège est situé : 12, Avenue Paul Chandon à (51530) MAGENTA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 847805900, numéro d'identification TVA intracommunautaire FR15847805900, et représentée par Monsieur Jérôme DHONDT.

4.2. Directeur de la publication



Le directeur de la publication du site Internet est Monsieur Jérôme DHONDT en sa qualité d'entrepreneur individuel.

4.3. Hébergement du Site

L'hébergeur du site est la société AUCITEC, propriétaire du site WIX. Le stockage est assuré par la société AUCITEC, société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 €, dont le siège social est situé : 12, Allée des Aubépines à (64600) ANGLET, et qui est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 905018590.

5. SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE LOCATION PAR LE Client

Pour souscrire un contrat de location de matériel informatique auprès du Bailleur, le Client doit prendre contact avec le service Client du Bailleur, soit par téléphone au 06 51 67 89 59, soit par courriel à l'adresse suivante : dhondtinformatique@gmail.com, étant rappelé que toutes les coordonnées du Bailleur ainsi que les présentes CGL sont publiées sur le Site Internet du Bailleur.

Chaque contrat de location est conclu *intuitu personae*. Le Bailleur se réserve le droit de refuser de louer son matériel informatique si bon lui semble et sans avoir à fournir de motif, et notamment lorsque le Client ne présente pas de garanties financières et de représentation suffisantes.

En tout état de cause, la demande de location formalisée par le Client ne pourra être acceptée qu'après validation des renseignements et des pièces justificatives fournies par le Client à la demande du Bailleur.

Avant toute conclusion définitive de contrat de location, le Bailleur remettra au Client un projet de contrat afin de lui permettre de vérifier les conditions contractuelles, notamment financières, qui lui sont proposées et de corriger d'éventuelles erreurs.

La conclusion du contrat de location n'est définitive qu'après la signature dudit contrat par le Bailleur et par le Client. Le contrat peut être signé, soit de manière manuscrite, soit numériquement au moyen d'un procédé sécurisé mis en place par un organisme certificateur tel que par exemple, DocuSign.

Dans l'hypothèse où le contrat est signé de manière manuscrite, il doit être établi en deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à chacune des parties. Dans l'hypothèse où le contrat de location est signé numériquement, il n'est établi qu'en un seul et unique exemplaire conservé par le tiers ayant authentifié la signature numérique de chacune des parties. Une copie du contrat signé numériquement est mis à la disposition du Client via un lien vers le site Internet du tiers certificateur.

Il est rappelé que toute conclusion d'un contrat de location de matériel informatique entraîne l'acceptation sans réserve de l'intégralité des présentes CGL.

Le Bailleur conservera les contrats de location et les factures sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle conformément aux dispositions de l'article 1348 du Code civil. Les contrats conclus sont archivés pour une durée de 10 ans. Les registres informatisés du Bailleur seront considérés par les parties comme preuve des communications, commandes, paiements et transactions intervenus entre les parties.

Le Client peut accéder aux contrats archivés en en faisant la demande par courrier postal à : DHONDT INFORMATIQUE, 12 Avenue Paul Chandon, 51530 MAGENTA.

Le Bailleur s'engage à honorer les contrats de location conclus.



À défaut de disponibilité d'un produit, le service Client s'engage à en informer le Client pour lui proposer un produit de substitution ou pour procéder au remboursement des sommes versées par la Client à la conclusion du contrat. Si un produit n'est plus fabriqué ou ne peut plus être réapprovisionné dans un délai d'un mois, le Bailleur s'oblige à annuler le contrat de location.

6. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Sous réserve des conditions particulières qui pourraient être conclues entre le Bailleur et le Client, les contrats de location de matériel informatique seront exécutés de la manière décrite ci-après.

6.1. Livraison

Le Client s'engage à prendre livraison du matériel loué chez le Bailleur par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un transporteur de son choix. Dans le cas où la livraison du matériel loué a lieu par un transporteur, les frais et les risques du transport et de la livraison sur le site désigné par le Client sont à la charge exclusive de ce dernier. En fonction de la disponibilité du matériel loué, celui-ci pourra être livré en plusieurs fois à condition que la totalité des éléments soit en place pour la date ultime de livraison prévue par le contrat de location.

6.2. Installation

Le Bailleur ne prend pas en charge l'installation du matériel loué. En conséquence, le Client procède seul, et sous sa propre responsabilité, à l'installation du matériel loué, étant précisé que la responsabilité du Bailleur ne peut être recherchée pour quelque motif que ce soit si des dommages viennent à être causés au matériel loué lors de l'installation de celui-ci.

Le Client déclare expressément qu'il dispose de toutes les compétences requises pour procéder à l'installation et au paramétrage du matériel loué, et il décharge le Bailleur de toute responsabilité au titre de son installation.

Lorsque la location porte sur un micro-ordinateur dont les fonctionnalités sont principalement utilisées à des fins ludiques, celui-ci peut être équipé d'une carte vidéo haute performance. Afin d'éviter que la carte vidéo en question ne soit endommagée lors du transport, celle-ci est livrée séparément de l'unité central de l'ordinateur, et dans un emballage qui lui est propre. Dans ce cas, le Client doit procéder lui-même à l'installation de la carte graphique à l'intérieur de l'unité centrale et à son paramétrage, avec l'assistance à distance du Bailleur si le Client en éprouve la nécessité.

Le site d'installation doit impérativement être aménagé conformément aux normes définies dans la notice technique concernant les raccordements aux réseaux, les branchements électriques, le conditionnement d'air, les revêtements des sols, les isolations techniques, etc.

6.3. Réception

La preuve de la livraison du matériel loué résulte d'un bon de livraison revêtu de la signature du Client si la livraison est effectuée par un transporteur, ou bien d'un bon de remise, également revêtu de la signature du Client, si la livraison intervient au domicile du Bailleur.

Dans l'hypothèse où le matériel loué n'est pas conforme à la description figurant au contrat de location, le Client dispose d'un délai de QUATORZE (14) jours à compter de la date de livraison pour en informer le Bailleur par tout moyen.



Dans ce cas, et si la non-conformité du matériel livré est avérée, le Bailleur procède, à ses frais, à son remplacement sous le délai de TRENTE (30) jours, sous réserve de la disponibilité du matériel de remplacement.

7. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à remplir les obligations décrites ci-après.

7.1. Livraison

Le Bailleur s'engage à respecter les délais convenus de livraison, en livraison la totalité du matériel loué en bon état de fonctionnement. De même, il s'engage à fournir un matériel conforme aux spécifications figurant dans le contrat de location. Dans l'hypothèse où le boîtier de l'unité centrale de l'ordinateur n'est plus disponible postérieurement à la conclusion du contrat, le Bailleur peut le remplacer par un boîtier d'un autre modèle mais de qualité équivalente. Il s'engage en outre à remettre gratuitement au Client la dernière version de la documentation d'aide à l'utilisation du matériel loué en langue française.

7.2. Installation

Le Client étant réputé prendre livraison du matériel loué chez le Bailleur, il doit recevoir de la part de ce dernier toutes les explications techniques nécessaires en vue de l'installation.

7.3. Garantie légale

Le Bailleur garantit que le matériel loué est conforme à la description figurant dans le contrat de location.

7.4. Garantie des vices cachés

Le Bailleur garantit que le matériel loué est exempt de tous vices y compris des vices cachés, conformément aux dispositions de l'article 1721 du code civil.

7.5. Pannes

Le Bailleur assure gratuitement le dépannage du matériel loué pendant toute la durée du contrat de location.

7.6. Exclusions de garantie

Par exception à ce qui précède, les frais souscrits au titre du dépannage sont supportés exclusivement par le Client dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des prescriptions du constructeur et/ou du Bailleur ;
- En cas d'utilisation anormale du matériel loué ou de fournitures non adaptées ;
- En cas d'erreur de manipulation du Client ;
- En cas d'intervention d'un tiers non autorisé par le Bailleur pour procéder à la réparation du matériel loué ;
- En cas de modification non autorisée par le Bailleur de l'un quelconque des éléments ou des composants électroniques du matériel loué ;
- En cas de modification non autorisée par le Bailleur et / ou l'éditeur des logiciels d'exploitation de l'un quelconque des éléments desdits logiciels d'exploitation ;
- En cas de panne provoquée par la présence d'un logiciel malveillant ou d'un virus informatique.



Le Bailleur ne répond en aucun cas de la perte des données enregistrées sur le support de sauvegarde présent dans le matériel loué. À ce titre le Bailleur rappelle qu'il incombe au Client de procéder, de manière régulière et périodique, à la sauvegarde de ses données personnelles sur des supports de sauvegarde externes ou bien au moyen de services de sauvegarde de données à distance.

8. Obligations du Client

Le Client est tenu de se conformer aux obligations décrites ci-après.

8.1. Site – Environnement

Le Client doit veiller à ce que le site d'installation du matériel loué et son environnement soient conformes aux instructions de la notice technique remise par le Bailleur, afin que le matériel loué puisse être installé dans les conditions requises pour assurer son bon fonctionnement.

8.2. Destination

Le matériel loué est destiné à une utilisation personnelle, privée et non-professionnelle, notamment pour réaliser des activités domestiques, ludiques, et d'une manière générale des activités de loisir. **Il est expressément interdit au Client d'utiliser le matériel loué ainsi que les logiciels qui sont installés dessus en vue de commettre des infractions à la Loi pénale.** À ce titre, le Bailleur décline toute responsabilité en cas de commission d'actes délictueux ou criminels qui seraient commis au moyen du matériel loué.

8.3. Déplacement

Le matériel loué doit être installé au domicile du Client, dont l'adresse figure en tête du contrat de location, avec l'interdiction pour le Client de le déplacer sans l'autorisation préalable et écrite du Bailleur. Dans le cas où le Client déménage son domicile, il doit en informer le Bailleur sous le délai de QUINZE (15) jours par tout moyen à sa convenance.

8.4. Propriété

Le matériel loué est et demeure la propriété exclusive et inaliénable du Bailleur. En conséquence, le Client s'interdit d'en disposer et d'en conférer des droits à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve d'une autorisation préalable et écrite du Bailleur. Le Client doit prévenir tout tiers sur la situation de ce matériel en location, notamment en laissant apposer une plaque indicatrice par le Bailleur. Il doit s'opposer à toute tentative de réquisition et de saisie.

8.5. Entretien

Le Client ayant une obligation de garde, il s'engage à maintenir le matériel loué en parfait état de conservation et de fonctionnement. En cas de pannes, il doit noter celles-ci sur un registre tenu à la disposition du Bailleur que ce dernier contresignera à chaque intervention.

8.6. Paiement des loyers

Le Client doit payer régulièrement les loyers à leurs échéances.

9. Contrefaçons

Le Bailleur garantit que le matériel loué ne constitue pas une violation d'un droit à la propriété intellectuelle, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire. À ce titre, il s'engage à



assurer la défense du Client et en supporter tous les frais contre toute réclamation concernant directement le matériel loué et son utilisation normale, sous réserve d'en avoir été rapidement averti par le Client et que la prétendue violation ne porte pas sur des modifications ou adjonctions apportées par lui.

Si tout ou partie du matériel est réputé constituer une contrefaçon ou une autre violation de droit d'un tiers, le Bailleur devra, soit lui procurer un autre appareil ayant les mêmes fonctions dans des délais compatibles avec l'activité du Client, ou bien en obtenir à ses frais pour le Client le droit de continuer à utiliser le matériel loué. Ces choix sont à la libre discrétion du Bailleur, nonobstant le droit au Client de demander l'indemnisation de son préjudice.

De son côté, le Client s'engage à signaler immédiatement au Bailleur toute contrefaçon du matériel loué dont il aurait connaissance, le Bailleur étant libre de prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

10. RESPONSABILITÉS

En qualité de gardien du matériel loué, la responsabilité du Client est engagée en cas de survenance d'un dommage audit matériel. Par conséquent, le Client doit utiliser le matériel loué conformément à sa destination et aux manuels d'utilisation fournis par le Bailleur.

11. ASSURANCES

Le Client assure à ses propres frais le matériel loué au titre de la responsabilité « Dégâts au matériel et perte ». Il doit assurer, outre la valeur du bien, la perte du loyer que pourrait subir le Bailleur. À ce titre, il doit fournir au Bailleur une attestation d'assurance portant sur le matériel loué à la signature du contrat de location et à chaque date anniversaire de celle-ci.

12. SINISTRES

En cas de sinistre, le Client s'engage à alerter le Bailleur dans les HUIT (8) jours, sans préjudice de la déclaration à effectuer auprès de sa propre compagnie d'assurance dans les délais prévus. À la suite d'un sinistre partiel, la remise en état du matériel loué est à la charge du Client. En cas de survenance d'un sinistre total, le contrat de location est résilié de plein droit et le Client doit verser au Bailleur une indemnité de 50 % des loyers restant à courir à la date du sinistre.

13. DÉPÔT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie peut être exigé du Client lors de la conclusion de chaque contrat de location. Sauf stipulation contraire, ce dépôt de garantie est restitué au Client dans le délai d'un mois suivant la restitution du matériel loué au Bailleur, sous réserve de l'état du matériel et du parfait des loyers dus par le Client. Lorsque le matériel restitué par le Client est endommagé, le délai de restitution du dépôt de garantie est suspendu jusqu'à ce que le montant des frais de réparation aient été définitivement évalués, éventuellement à dire d'expert. Dans le cas où des réparations seraient nécessaires et où des loyers resteraient dus par le Client en fin contrat, le dépôt de garantie ne sera restitué au Client que sous déduction de ces frais de réparation et des loyers impayés.

14. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix total de la location du matériel ne comprend ni les frais de livraison, ni les frais d'entretien, ni les frais dépannage en cas de panne non garantie, ni les frais de formation, ni les frais d'ouverture de dossier, lesquels seront dus en sus du loyer.

14.1. Location



Le loyer mensuel qui est dû par le Client est fixé contractuellement d'un commun accord avec le Bailleur et constitue une condition déterminante de l'engagement des parties.

14.2. Frais d'ouverture de dossier

Des frais d'ouverture de dossier peuvent être dus par le Client lors de la conclusion du contrat de location. Dans ce cas, leur montant est mentionné au contrat.

14.3. Livraison

La livraison est effectuée aux frais du Client. Son montant est porté à la connaissance du Client avant la conclusion de chaque contrat de location.

14.4. Installation

Le Bailleur ne prend pas en charge l'installation du matériel loué.

14.5. Formation

Le prix de la formation du Client est facturé au temps passé, sur la base de SOIXANTE EUROS (60,00 €) toutes taxes comprises l'heure, et doit être réglé comptant en plus des loyers définis contractuellement.

14.6. Modalités de paiement

Le loyer qui est dû par le Client est payable mensuellement et d'avance au domicile du Bailleur le 05 de chaque mois. Les paiements se font par prélèvements mensuels sur le compte bancaire dont les références sont communiquées par le Client lors de la conclusion du contrat de location. Les prélèvements mensuels sont effectués par le service de paiements sécurisés STRIPE au nom et pour le compte du Bailleur. La première et la dernière mensualité, si elles ne correspondent pas à un mois civil complet, sont calculées au prorata du nombre de jours.

14.7. Dépannage

Le paiement des loyers comprend les interventions au titre de la garantie légale et de la garantie des vices cachés. Toutefois, dans les hypothèses précisées au paragraphe intitulé « Exclusions de garantie », le Client doit régler les frais de retour du matériel au domicile du Bailleur ainsi que tous les frais de réparation.

15. PÉNALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Sauf report sollicité à temps et accordé par le Bailleur, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, porte conventionnellement intérêts au profit du Bailleur au taux légal majoré de cinq points. Les parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme un mois entier.

Si le Bailleur doit confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Client est en outre redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement de l'ensemble des frais et honoraires engagés.

L'application de cette clause ne peut toutefois avoir lieu que huit jours après la réception d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, celle-ci devant préciser que le Bailleur entend faire jouer la présente clause. Cependant les intérêts de retard commencent à courir rétroactivement à compter de la date d'exigibilité de la créance.



En outre, le Bailleur peut se prévaloir des dispositions de la clause intitulée « Résolution » pour manquement d'une partie à ses obligations. De même, le Bailleur peut suspendre de plein droit toutes les prestations en cours et ce quels que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Cependant, cette suspension ne peut être considérée comme une résiliation ou comme une résolution du contrat du fait du Bailleur, ni ouvrir un quelconque droit à réparation au profit du Client.

16. DURÉE

La durée de chaque contrat commence à courir le jour de la réception du matériel par le Client. Elle peut être fixée à trente mois ou bien à dix-huit mois, ou bien à toute autre durée déterminée d'un commun accord avec le Client.

À l'expiration de sa durée, chaque contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction et par périodes successives d'une année, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extra-judiciaire au moins un mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

17. RESTITUTION DU MATÉRIEL

En fin de contrat et quel qu'en soit le motif, le matériel loué doit être immédiatement restitué au Bailleur, aux frais et risques du Client. Sauf nouvel accord par avenant, la restitution du matériel loué est faite aux mêmes conditions que la livraison. Par ailleurs, le Client s'engage à restituer le matériel loué dans l'état où il se trouvait au moment du début de la location, sous réserve du vieillissement d'usage inhérent à la période de location en cause. À défaut d'une restitution immédiate, le Client se verra appliquer une indemnité d'immobilisation d'UNE (1) fois le montant des loyers, sans que cette stipulation constitue un droit de conserver le matériel loué.

18. SUSPENSION DES OBLIGATIONS

Outre les événements habituellement reconnus par la jurisprudence française en cas de force majeure, les obligations des parties sont automatiquement suspendues dans les HUIT (8) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire dans les hypothèses d'événements indépendants de leur volonté empêchant l'exécution normale du présent contrat, tels que : les tremblements de terre, l'incendie, la guerre civile ou internationale, etc.

La partie constatant l'événement doit sans délai en informer l'autre partie de son impossibilité d'exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne peut en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages – intérêts ou pénalités de retard. Cependant, dès la disparition de la cause de la cause de suspension de leurs obligations réciproques, les parties doivent faire tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la partie empêchée doit avertir l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Pendant cette suspension, les frais engendrés par la situation demeurent à la charge de la partie empêchée.

Les parties peuvent résilier de plein droit le présent contrat, si l'événement, défini comme une hypothèse de suspension d'obligations, perdure au-delà de deux mois. Cependant, cette résiliation de plein droit ne peut avoir lieu que HUIT (8) jours après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire déclarant l'intention d'appliquer la présente clause.

19. RÉSILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci peut être résilié au gré de la partie lésée.

Cette résiliation a lieu de plein droit HUIT (8) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de s'exécuter restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause peut être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout acte extrajudiciaire.

En tout état de cause, la partie lésée peut demander en justice l'octroi de dommages-intérêts sans préjudice de l'application des pénalités prévues en cas de retard de paiement.

20. CIRCULATION DU CONTRAT

Chaque contrat de location étant conclu « *intuitu personae* », les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne peuvent pas être opposées aux obligations légales d'ordre public ni à l'autorisation préalable et écrite des parties.

21. MODIFICATION

Chaque contrat de location ne peut être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les parties au contrat.

22. TOLÉRANCE

Toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes CGL ou au contrat de location, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne peut valoir modification du contrat de location entre les parties, ni générer un droit quelconque.

23. INVALIDITÉ PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations d'un contrat de location n'empêche pas la validité des autres stipulations qui conservent toute leur force et leur portée. Cependant les parties peuvent d'un commun accord convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

24. DROIT APPLICABLE – LANGUE CONTRACTUELLE

Chaque contrat de location est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Il est rédigé en langue française et, dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

25. RÉOLUTION DES LITIGES – MÉDIATION

En cas de litige, les parties privilégieront une résolution amiable du litige dans un délai d'un mois à compter de la première réclamation écrite de l'une ou l'autre des parties. Si toutefois aucun accord ne parvenait à être trouvé entre le Client et le Bailleur, le Client peut recourir au médiateur de la consommation CNPM MÉDIATION CONSOMMATION dont relève le Bailleur.



Les coordonnées du médiateur CNPM MÉDIATION CONSOMMATION sont les suivantes :

CNPM MÉDIATION CONSOMMATION

Adresse : 27 Avenue de la Libération à (42400) SAINT-CHAMAND

Site Internet : <https://www.cnpm-mediation-consommation.eu>

26. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de chaque contrat de location conclu entre elles ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête desdits contrats.

27. CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Bailleur met en œuvre des traitements de données à caractère personnel. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

1°) L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- La prospection et l'animation ;
- La gestion de la relation avec ses Clients et prospects ;
- L'organisation, l'inscription et l'invitation aux événements du cabinet.

2°) L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses Clients ;
- Le recouvrement.

3°) Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- La facturation ;
- La comptabilité.

Le Bailleur ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des Clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu (à adapter ou compléter). Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Bailleur, ainsi qu'à ses prestataires.



Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : dhondt.informatique@gmail.com, ou bien par courrier postal à l'adresse suivante : DHONDT INFORMATIQUE, 12 Avenue Paul Chandon (51530) MAGENTA, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.